


DÉPARTEMENT HAUT-RHIN — ARRONDISSEMENT THANN-GUEBWILLER — EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL MUNICIPAL 23 — NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE 23 —		Communes de 1 000 habitants et plus Élection du Maire et des adjoints
<h2>PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS</h2>		

L'an deux mille vingt, le 25 du mois de mai à 19 heures 00 minute, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'Issenheim.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Prénom	NOM
Marc	JUNG
Aurélie	OTTMANN
Dominique	ABADOMA
Nadine	FOFANA
Guy	CASCIARI
Amandine	BIDAU
Michaël	BRUETSCHY
Nicole	BIEHLER
Michel	DAMBROSIO
Béatrice	FLACH
Julien	EMIRO
Colette	GAECHTER
Pierre	HUNOLD
Friede	HUENTZ
Gauthier	JUNG
Véronique	LOETSCHER
Paolo	PIGNOTTI
Martine	LOUBAUD
Victor	RIZZO
Franck	ROTH
Sylvie	REMETTER
Christian	SCHREIBER

Absente excusée : Sophie PERSONENI

Procuration : Sophie PERSONENI à Nadine FOFANA

Absent excusé et non représenté : /

Absent non excusé : /

Assistaient en outre à la séance : Caroline CHARON (Suppléante), Franck MORETTI (Suppléant), Sarah MICHEL (Directrice Générale des Services par intérim), Priscillia MONTANI (Référente Administrative)

POINT 1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Marc JUNG, Maire sortant, qui déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Dominique ABADOMA est désigné en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité (dont une procuration) par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

POINT 2. ÉLECTION DU MAIRE

2.1 Présidence de l'assemblée

Monsieur Michel D'AMBROSIO, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du Conseil, il dénombre 22 Conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire et rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau de vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne deux assesseurs :

- Monsieur Julien EMIRO
- Monsieur Gauthier JUNG

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Conseiller Municipal la dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier Conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont, sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au

procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

2.4 APPEL A CANDIDATURE

À la suite de l'appel à candidature, Monsieur Dominique ABADOMA propose la candidature de Monsieur Marc JUNG.

Un seul candidat est proposé, Monsieur Marc JUNG.

2.5 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **1**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **22**
- f. Majorité absolue : **12**

CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Marc JUNG	22	Vingt-deux

2.5 Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Marc JUNG est proclamé Maire et est immédiatement installé.

POINT 3. ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Marc JUNG, Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1 Nombre d'adjoints

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au Maire au maximum.

Le Maire après explications propose de fixer à 6 le nombre d'adjoints.

Le Maire propose de recourir au vote à main levée ce qui a été accepté par l'assemblée.

Le Conseil Municipal après délibération, fixe à l'unanimité dont 1 procuration, à 6 le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

3.2 Listes des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Maire propose sa liste avec pour premier adjoint Monsieur Christian SCHREIBER, en second Madame Nadine FOFANA, en troisième Monsieur Guy CASCIARI, en quatrième Madame Béatrice FLACH, en cinquième Monsieur Victor RIZZO et en sixième adjointe Madame Sylvie REMETTER.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 3 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **6**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **17**
- f. Majorité absolue : **9**

CANDIDATS DE LA LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Christian SCHREIBER	17	Dix-sept
Nadine FOFANA	17	Dix-sept
Guy CASCIARI	17	Dix-sept
Béatrice FLACH	17	Dix-sept
Victor RIZZO	17	Dix-sept
Sylvie REMETTER	17	Dix-sept

3.4 Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste avec pour premier adjoint Monsieur Christian SCHREIBER.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Monsieur le Maire présente les domaines de délégation qui seront attribués aux adjoints par arrêté :

PRÉNOM	NOM	FONCTION	DOMAINES
Christian	SCHREIBER	1 ^{er} adjoint	Référent du service technique
			Travaux courants
			Vidéoprotection
			Voirie
			Entretien des bâtiments publics
			Matériels
			Salubrité et sécurité urbaine
Nadine	FOFANA	2 ^{ème} adjointe	Référente du Service Animation
			École
			Communication
			Culture et Musique
			Jeunesse
			Espace de Vie Sociale
Guy	CASCIARI	3 ^{ème} adjoint	Fêtes, cérémonies et évènements
			Gestion des locations et des mises à disposition des salles communales
			Commission de sécurité
Béatrice	FLACH	4 ^{ème} adjointe	Urbanisme
			Affaires foncières
			Politique de rénovation urbaine
			Développement durable
			Relation et animation commerciale

Victor	RIZZO	5 ^{ème} adjoint	Fleurissement et espaces verts
			Décoration de Noël
			Chasse
			Agriculture
			Forêt
Sylvie	REMETTER	6 ^{ème} adjointe	Etat-Civil
			Mariages
			Cimetière
			Aides au logement
			Aides et lien social

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

POINT 4. OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que 5 postes de Conseillers délégués sont également créés et il désigne les Conseillers Suivants :

PRÉNOM	NOM	FONCTION	DOMAINES	Sous la Direction
Aurélié	OTTMANN	Conseillère Municipale Déléguée	Politique intercommunale	Maire
Dominique	ABADOMA	Conseiller Municipal Délégué	Associations	Maire
Michel	D'AMBROSIO	Conseiller Municipal Délégué	Agriculture	Victor RIZZO, 5 ^{ème} adjoint
			Forêt	
Colette	GAECHTER	Conseillère Municipale Déléguée	Espace de Vie Sociale	Nadine FOFANA, 2 ^{ème} adjointe
			Personnes âgées	
Sophie	PERSONENI	Conseillère Municipale Déléguée	Jeunesse	Nadine FOFANA, 2 ^{ème} adjointe
			Espace de Vie Sociale	
			Personnes âgées	

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

POINT 5. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 1 procuration, par délégation prévue par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales charge le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas.

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

POINT 6. CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent Procès-Verbal, dressé et clos, le 25 mai 2020, à 21 heures 00 minute, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire



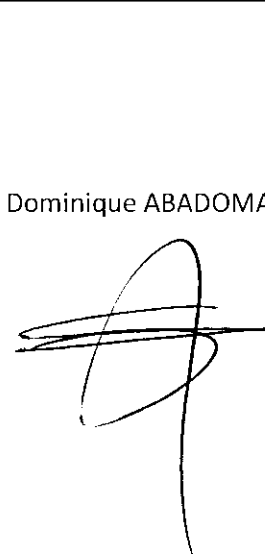
Marc JUNG

Le Conseiller Municipal
le plus âgé



Michel D'AMBROSIO

Le Secrétaire de séance



Dominique ABADOMA

Les Assesseurs



Julien EMIRO



Gauthier JUNG